

STATUTS DE LA FONDATION DU LAC DE LUCELLE

NOM

ARTICLE 1^{ER}

Sous la dénomination « Fondation du Lac de Lucelle », il est créé par les présentes dispositions une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse.

SIEGE

ARTICLE 2

Le siège de la fondation est à Pleigne.

SURVEILLANCE

ARTICLE 3

L'autorité de surveillance des fondations de la République et Canton du Jura exerce la surveillance de la fondation.

BUTS

ARTICLE 4

La fondation veut notamment :

1. Sauver le lac de Lucelle de son atterrissement et de sa dégradation par des mesures appropriées ;
2. Maintenir le lac de Lucelle et ses alentours immédiats comme réserve naturelle dans le cadre de l'arrêté y relatif pris par le canton du Jura ;
3. Organiser la collecte de moyens financiers afin d'assurer les objectifs visés sous chiffres 1 à 2.

Dans la réalisation des buts fixés, la fondation est soutenue par l'association « les Amis du Lac de Lucelle ».

RESSOURCES

ARTICLE 5

La fortune affectée à la fondation lors de sa constitution se monte à Fr. 5'000.- (cinq mille francs).

La fortune de la fondation est affectée à (au) :

- la gestion et au maintien de la réserve naturelle du lac de Lucelle ;
- l'organisation de collectes auprès d'entreprises privées et de particuliers, ainsi que des associations et des corporations qui s'occupent de la protection de la nature ;
- soutien ou à l'organisation de manifestations qui tendent au support financier de la fondation ;
- la promotion d'actions qui favorisent le soutien moral et financier de la fondation.

La fortune peut être augmentée en tout temps par des attributions des fondateurs eux-mêmes ou d'autres personnes.

ORGANISATION

ARTICLE 6

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation ;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 7

1. Le conseil de fondation se compose d'au moins 15 membres.
2. Les cantons du Jura, de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Soleure ainsi que la commune de Pleigne peuvent déléguer une personne appelée à occuper un des cinq sièges du conseil de fondation réservé aux membres délégués. A défaut d'une telle délégation, le conseil de fondation désigne comme membre toute personne qui partage les buts de la fondation.
3. La durée de fonction des membres du conseil de fondation est de cinq ans.
4. Le conseil de fondation se constitue lui-même. Il désigne à la majorité absolue le président, le vice-président, l'administrateur et le secrétaire parmi ses membres.
5. Le conseil de fondation se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, mais au moins une fois par année. Ses décisions sont valables si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple ; en cas d'égalité des voix, le président tranche.
6. La fondation est représentée valablement par le président ou le vice-président et un autre membre du comité de la fondation, avec signature collective à deux.

TACHES DU CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 8

1. Le conseil de fondation veille à la réalisation des buts de la fondation.
2. Le conseil de fondation gère la fortune de la fondation ; il décide de l'affectation des ressources financières de la fondation et il en tient les comptes.
3. Le conseil de fondation est le porte-parole de la fondation auprès des autorités politiques, des administrations cantonales et communales.
4. Le conseil de fondation fixe les lignes et les objectifs de la fondation à destination de son comité.

COMPETENCES PARTICULIERES DU CONSEIL DE FONDATION

ARTICLE 9

Dans le cadre des buts de la fondation, le conseil de fondation peut édicter, modifier, compléter ou abroger des règlements au sujet de toutes les questions ouvertes qui concernent la réalisation des buts et l'organisation.

Le conseil de fondation communique à l'autorité de surveillance les règlements et leurs modifications.

LE COMITE DE LA FONDATION

ARTICLE 10

Le conseil de fondation nomme un comité composé de neuf membres qui a pour tâche d'assurer la réalisation des buts de la fondation.

Le président, l'administrateur et le secrétaire en font partie d'office.

ORGANE DE REVISION

ARTICLE 11

Le conseil de fondation désigne un organe de révision conformément aux dispositions légales en vigueur, à moins que la fondation n'ait été dispensée par l'autorité compétente d'en désigner un.

L'organe de révision vérifie les comptes de la fondation.

Il établit un rapport écrit à l'intention du conseil de fondation sur ses constatations.

L'organe de révision transmet à l'autorité de surveillance une copie du rapport de révision ainsi que de l'ensemble des communications importantes adressées au conseil de fondation.

MODIFICATION DES STATUTS DE LA FONDATION

ARTICLE 12

La modification des statuts est soumise au droit actuel.

DISSOLUTION

ARTICLE 13

La fondation est dissoute pour les raisons prévues par la loi, en particulier si son but est devenu inatteignable.

Le conseil de fondation décide des modalités de liquidation de la fondation.

La fortune qui reste doit être transférée à la République et Canton du Jura.

CLOTURE

Les présents statuts ont été acceptés par le conseil de fondation réuni en assemblée en date du ...

Signature
Président du Conseil de la fondation

Signature
Secrétaire